

Bulletin provincial



N° 27

2016

30 NOVEMBRE

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : 1. Personnel non enseignant provincial. Règlement administratif et pécuniaire : agent de sécurité/vigile.

2. Révision des cadres de Hainaut Enseignement, Services transversaux et stratégiques, Hainaut Culture Tourisme, Institut provincial de Formation du Hainaut.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

MONS, le 19 mars 2015.

Mesdames, Messieurs,

La circulaire du 16 mai 2014 du SPW relative aux nouveaux métiers fixe l'échelle de recrutement au barème D2 pour les agents de sécurité/vigiles. Ce barème D2 s'explique par le fait que la Convention sectorielle 20017-2010 signée le 5 mars 2012 recommande aux pouvoirs locaux de supprimer le barème D1.

Toutefois, il est noter que le Collège a décidé lors de sa séance du 27 mars 2014 de revaloriser uniquement le niveau E et de phaser en fonction de la situation budgétaire 2015 la révision du niveau D.

Par conséquent, le barème à attribuer aux agents de sécurité/vigiles est le D1. Il est proposé de prévoir deux évolutions de carrière dans ce grade, par similitude à ce qui existe pour la carrière des ouvriers qualifiés.

Les conditions pour accéder à ce grade par recrutement sont l'obligation de suivre la formation organisée par la loi du 10 avril 1990 et son arrêté royal du 21 décembre 2006, soit :

- Une formation de 127 heures de compétence générale « agent de gardiennage » ;
- Une formation de 51 heures pour les agents de gardiennage affectés à la protection des personnes ;
- Une formation de 69 heures pour les agents de gardiennage affectés au transport protégé ;
- Une formation de 70 heures pour les agents de gardiennage « opérateur de central d'alarme ».

Pour les agents actuellement en place non titulaires d'une de ces formations et qui exercent la profession d'agent de sécurité, une formation sera organisée par l'Institut provincial de Formation du Hainaut. Celle-ci leur permettra d'accéder à l'emploi précité. Si l'agent a une échelle supérieure à celle de D1, il continuera à en bénéficier.

Les institutions provinciales qui ont des agents de sécurité sont Hainaut Enseignement, Services transversaux et stratégiques, Hainaut Culture Tourisme, Institut provincial de Formation du Hainaut. Les agents qui occupent ces emplois sont soit des auxiliaires professionnelles, soit des ouvriers. Les emplois occupés par ces agents sont à transformer en emplois d'agents de sécurité/vigiles. Pour les IMP, les emplois seront transformés lors de la fusion qui vous sera prochainement soumise.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) S. HUSTACHE.

OBJET : 1. Personnel non enseignant provincial. Règlement administratif et pécuniaire : agent de sécurité/vigile.

2. Révision des cadres de Hainaut Enseignement, Services transversaux et stratégiques, Hainaut Culture Tourisme, Institut provincial de Formation du Hainaut.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial ;

Vu la circulaire du 16 mai 2014 du SPW relative aux nouveaux métiers fixant l'échelle de recrutement au barème D2 pour les agents de sécurité/vigiles ;

Considérant que la Convention sectorielle 2007-2010 signée le 5 mars 2012 recommande aux pouvoirs locaux de supprimer le barème D1 ; que, toutefois, le Collège a décidé lors de sa séance du 27 mars 2014 de revaloriser uniquement le niveau E et de phaser en fonction de la situation budgétaire 2015 la révision du niveau D ;

Considérant que, par conséquent, le barème à attribuer aux agents de sécurité/vigiles est le D1 et que deux évolutions de carrière dans ce grade, par similitude à ce qui existe pour la carrière des ouvriers qualifiés sont proposées ;

Considérant que pour les agents actuellement en place non titulaires d'une des formations visées dans la circulaire précitée et exerçant la profession d'agent de sécurité, une formation sera organisée par l'Institut provincial de Formation du Hainaut afin de leur permettre d'accéder à ce grade ; que, toutefois, si l'agent a une échelle supérieure à celle de D1, il continuera à en bénéficier ;

Considérant que les cadres des institutions provinciales qui ont des agents de sécurité, à savoir Hainaut Enseignement, Services transversaux et stratégiques, Hainaut Culture Tourisme, Institut provincial de Formation du Hainaut, doivent être révisés par transformation des emplois occupés en emplois d'agents de sécurité/vigiles ; Que les cadres des IMP également concernés par cette transformation d'emplois seront modifiés lors de la fusion prochaine ;

Considérant que les emplois se répartissent comme suit :

- Hainaut Enseignement : 10 ouvriers, 18 auxiliaires professionnelles, 3 ouvriers qualifiés et 1 auxiliaire d'administration ;
- Services transversaux et stratégiques : 6 ouvriers ;
- Hainaut Culture Tourisme : 1 ouvrier qualifié et 1 agent technique D7 ;
- Institut provincial de Formation du Hainaut : 1 ouvrier qualifié et 1 agent technique D7 (emploi occupé par un ouvrier qualifié désigné et rémunéré comme tel venant de IMP MARCINELLE).

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1 : Un nouveau chapitre VI intitulé « Agent de sécurité/Vigile » est introduit dans le règlement administratif et pécuniaire. Les articles 2 et 4 de ce même statut sont modifiés en conséquence.

Article 2 : Le statut administratif du personnel définitif et stagiaire non enseignant est complété en son article 17 afin d'introduire cette nouvelle catégorie de personnel.

Article 3 : La table des matières de ce Règlement et les chapitres qui suivent ce nouveau chapitre sont dès lors coordonnés.

Article 4 : Les cadres de Hainaut Enseignement, Services transversaux et stratégiques, Hainaut Culture Tourisme, Institut provincial de Formation du Hainaut sont revus par transformation des emplois visés ci-dessus en emplois d'agent de sécurité/vigile.

Article 5 : La présente décision sera applicable le 1^{er} du mois qui suit la date d'approbation de la présente par la Région wallonne.

En séance à MONS, le 28 avril 2015.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

NOUVEAU STATUT

**REGLEMENT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DU
PERSONNEL**

**ADMINISTRATIF – ANIMATEUR, FORMATEUR, ...
CULTUREL, SOCIAL, SPORTIF, ...**

*

BIBLIOTHECONOMIQUE

*

DE DIRECTION

*

EDUCATIF

*

INFORMATIQUE

*

AGENT DE SECURITE/VIGILE

*

OUVRIER

*

SOIGNANT

*

SPECIFIQUE

*

TECHNIQUE

*

NIVEAU A SPECIFIQUE

*

Article 2

Le présent règlement administratif et pécuniaire s'applique aux catégories de personnel suivantes : administratif et animateur, bibliothéconomique, de direction, éducatif, informatique, agent de sécurité/vigile, ouvrier, soignant, spécifique, technique et du niveau A spécifique.

Il concerne le personnel définitif, stagiaire et contractuel.

Article 3

Chaque échelle est désignée par :

- la lettre précisant son niveau (A, B, C, D ou E) ;
- le chiffre la positionnant dans le niveau

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4

Tous les emplois, grades et fonctions se répartissent sur cinq niveaux :

§ 1. **Le niveau E**, regroupe les emplois, grades et fonctions qui ne requièrent pas, lors du recrutement de leur titulaire, de conditions particulières (titre, qualification, etc.) pour pouvoir les exercer.

Appartiennent à ce niveau :

- les auxiliaires administratifs ;
- les auxiliaires professionnels ;
- les manœuvres pour travaux lourds.

§ 2. **Le niveau D**, regroupe les emplois, grades et fonctions qui requièrent, lors du recrutement de leur titulaire, certaines conditions ou une spécificité propre pour pouvoir les exercer.

Huit groupes d'agents relèvent de ce niveau :

- les employés d'administration et les animateurs détenteurs d'un diplôme ou certificats non spécifique à l'exercice de la fonction ou dans certains cas de compétences valorisables ;
- les agents de sécurité/vigiles dotés des titres requis ;
- les ouvriers dotés d'une qualification et dénommés ouvriers qualifiés, spécialistes ou surqualifiés ;
- le personnel technique en charge de la conception et de l'élaboration des plans techniques, mais également les agents chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux ;
- le personnel des bibliothèques ;
- le personnel de soins, soit :
 - les aides familiaux non diplômés ;
 - les aides familiaux diplômés ;
 - les auxiliaires de soins non diplômés ;
 - les aides sanitaires ;
 - les puériculteurs ;
 - les assistants en soins hospitaliers ;
 - les infirmiers brevetés.
- les agents attachés à un service informatique ;
- le personnel spécifique à fonctions spécialisées.

§ 3. **Le niveau C**, regroupe des emplois, grades et fonctions qui comportent des responsabilités dans le chef de leur titulaire respectif.

Sont à considérer comme tels :

- les brigadiers et brigadiers chefs ;
- les chefs de service administratifs ;
- les contremaîtres et contremaîtres en chef.

§ 4. **Le niveau B**, regroupe des emplois, grades et fonctions « spécifiques » dont le profil est en rapport avec le type de besoins à satisfaire. Ils sont réservés aux seuls titulaires d'un graduat requis par l'Autorité en fonction des emplois à conférer.

§ 5. **Le niveau A**, est accessible par voie de recrutement ou de promotion.

- Recrutement : posséder un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.
- Promotion : appartenir aux niveaux D, C et B.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par titre secondaire, celui délivré à l'issue d'un cycle complet d'études de l'enseignement général, technique ou professionnel.

CHAPITRE VI

PERSONNEL AGENT DE SECURITE/VIGILE

PERSONNEL AGENT DE SECURITE/VIGILE**D1 Accessible :***Par voie de recrutement*

Au titulaire de la formation organisée par la loi du 10 avril 1990 et par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 :

- Soit la formation de 127 heures de compétence générale « agent de gardiennage » ;
- Soit la formation de 51 heures pour les agents de gardiennage affectés à la protection des personnes ;
- Soit la formation de 69 heures pour les agents de gardiennage affectés au transport protégé ;
- Soit la formation de 70 heures pour les agents de gardiennage « opérateur de central d'alarme ».

Et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

Régime transitoire :

Les agents en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, qui ne sont pas titulaires d'une des formations visées ci-dessus, pourront bénéficier de ce grade dès qu'ils auront satisfait à la formation organisée par l'Institut provincial de formation du Hainaut.

D2 Accessible :*En évolution de carrière*

Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1.

D3 Accessible :*En évolution de carrière*

Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2.

GRADE: Agent de sécurité/vigile		
ECHELLE – D1		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	14.278,67	<i>Par voie de recrutement</i>
Maximum :	19.010,20	
Annales		<p>Au titulaire de la formation organisée parla loi du 10 avril 1990 et par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit 1 formation de 127 heures de compétence générale « agent de gardiennage » ; - Soit la formation de 51 heures pour les agents de gardiennage affectés à la protection des personnes ; - Soit la formation de 69 heures pour les agents de gardiennage affectés au transport protégé ; - Soit la formation de 70 heures pour les agents de gardiennage « opérateur de central d'alarme » <p>Et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.</p> <p><u>Régime transitoire :</u></p> <p>Les agents en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, qui ne sont pas titulaires d'une des formations visées ci-dessus, pourront bénéficier de ce grade dès qu'il auront satisfait à la formation organisée par l'Institut provincial de Formation du Hainaut.</p>
12/1 X	254,10	
13/1 X	129,41	
Développement		
0	14.278,67	
1	14.532,77	
2	14.786,87	
3	15.040,97	
4	15.295,07	
5	15.549,17	
6	15.803,27	
7	16.057,37	
8	16.311,47	
9	16.565,57	
10	16.819,67	
11	17.073,77	
12	17.327,87	
13	17.457,28	
14	17.586,69	
15	17.716,10	
16	17.845,51	
17	17.974,92	
18	18.104,33	
19	18.233,74	
20	18.363,15	
21	18.492,56	
22	18.621,97	
23	18.751,38	
24	18.880,79	
25	19.010,20	

GRADE: Agent de sécurité/vigile		
ECHELLE – D2		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	14.873,62	<i>En évolution de carrière</i>
Maximum :	20.228,24	
Annales		Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation au moins « <u>à améliorer</u> » ; - compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1.
9/1 X	247,90	
4/1 X	409,03	
12/1 X	123,95	
Développement		
0	14.873,62	
1	15.121,52	
2	15.369,42	
3	15.617,32	
4	15.865,22	
5	16.113,12	
6	16.361,02	
7	16.608,92	
8	16.856,82	
9	17.104,72	
10	17.513 ,75	
11	17.922,78	
12	18.331,81	
13	18.740,84	
14	18.864,79	
15	18.988,74	
16	19.112,69	
17	19.236,64	
18	19.360,59	
19	19.484,54	
20	19.608,49	
21	19.732,44	
22	19.856,39	
23	19.980,34	
24	20.104,29	
25	20.228,24	

GRADE: Agent de sécurité/vigile		
ECHELLE – D3		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	15.394,19	<i>En évolution de carrière</i>
Maximum :	21.356,20	
Annales		Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'une évaluation au moins « <u>à améliorer</u> » ; - compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2.
9/1 X	272,69	
2/1 X	198,32	
1/1 X	743,69	
8/1 X	136,35	
3/1 X	260,29	
2/1 X	247,90	
Développement		
0	15.394,19	
1	15.666,88	
2	15.939,57	
3	16.212,26	
4	16.484,95	
5	16.757,64	
6	17.030,33	
7	17.303,02	
8	17.575,71	
9	17.848,40	
10	18.046,72	
11	18.245,04	
12	18.988,73	
13	19.125,08	
14	19.261,43	
15	19.397,78	
16	19.534,13	
17	19.670,48	
18	19.806,83	
19	19.943,18	
20	20.079,53	
21	20.339,82	
22	20.600,11	
23	20.860,40	
24	21.108,30	
25	21.356,20	

PROVINCE DE HAINAUT

**STATUT APPLICABLE AU PERSONNEL
DEFINITIF ET STAGIAIRE**

INSPECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES

CHAPITRE 3 : DES EXAMENS

Article 17 : recours

§ 1. En vertu de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les Provinces et les communes, les candidats peuvent demander de consulter ou d'obtenir une copie de leur épreuve, de même qu'ils peuvent demander des explications.

Toutefois, cette disposition ne sera suivie d'effet que pour les demandes introduites par écrit auprès de la Cellule des examens provinciaux et dans les 3 mois qui suivent la communication des résultats.

§ 2. Les candidats qui estiment qu'une décision du jury est irrégulière peuvent introduire, par écrit, dans les 14 jours calendrier de la communication des résultats, un recours motivé auprès du Directeur général provincial.

La Cellule des examens provinciaux instruit la requête et communique son avis au Directeur général provincial qui doit statuer dans les 30 jours calendrier de la réception du recours.

**PERSONNEL ADMINISTRATIF, PERSONNEL ANIMATEUR, FORMATEUR,
CULTUREL, SOCIAL, SPORTIF,...**

NIVEAUX		RECRUTEMENT	PROMOTION
<u>E</u>	1	Epreuve portant sur la pratique du métier	-
	2	-	-
	3	-	-
<u>D</u>	1	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique
	2	-	-
	3	-	-
	4	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique	-
	5	-	-
	6	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique	-
<u>C</u>	3	-	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique
	4	-	-
<u>A</u>	1	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique
	2	-	-
	3	-	-
	4	-	-

**PERSONNEL ADMINISTRATIF, PERSONNEL ANIMATEUR, FORMATEUR,
CULTUREL, SOCIAL, SPORTIF,...**

NIVEAUX		RECRUTEMENT	PROMOTION
<u>E</u>	1	Epreuve portant sur la pratique du métier	-
	2	-	-
	3	-	-
<u>D</u>	1	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique
	2	-	-
	3	-	-
	4	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique	-
	5	-	-
	6	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique	-
<u>C</u>	3	-	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique
	4	-	-
<u>A</u>	1	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique
	2	-	-
	3	-	-
	4	-	-

PERSONNEL BIBLIOTHECONOMIQUE

NIVEAUX		RECRUTEMENT	PROMOTION
<u>D</u>	1	Epreuve portant sur la pratique du métier pour les auxiliaires de bibliothèque	Epreuve portant sur la pratique du métier pour les auxiliaires de bibliothèque
	1	Epreuve écrite spécifique pour les employés de bibliothèque	Epreuve écrite spécifique pour les employés de bibliothèque
	2	-	-
	3	-	-
	4	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique	-
	5		
	6	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique	
	6	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique	-
<u>B</u>	1	Epreuve écrite <i>spécifique</i> + épreuve orale spécifique	Epreuve écrite <i>spécifique</i> + épreuve orale spécifique
	2	-	-
	3		
	4		Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique
<u>A</u>	1	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique
	2		
	3		
	4		
	5	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique
	7	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique

PERSONNEL DE DIRECTION

NIVEAUX		RECRUTEMENT	PROMOTION
<u>A</u>	5		Sans examen
	6		Sans examen
	7		Sans examen
	8		Sans examen

Toutefois, une épreuve de confirmation des compétences peut être organisée, selon des circonstances particulières afin de confier un poste à responsabilité *prévu au cadre*, à une personnalité expérimentée.

PERSONNEL EDUCATEUR

NIVEAUX		RECRUTEMENT	PROMOTION
<u>D</u>	2	Epreuve écrite <i>spécifique</i> + épreuve orale spécifique	
	3	Epreuve écrite <i>spécifique</i> + épreuve orale spécifique	Epreuve écrite <i>spécifique</i> + épreuve orale spécifique
	3.1	Epreuve écrite <i>spécifique</i> + épreuve orale spécifique	Epreuve écrite <i>spécifique</i> + épreuve orale spécifique
<u>B</u>	1	Epreuve écrite <i>spécifique</i> + épreuve orale spécifique	
	2	-	-
	3	-	-
	4.1	Epreuve écrite <i>spécifique</i> + épreuve orale spécifique	Epreuve écrite <i>spécifique</i> + épreuve orale spécifique
	4.1 (coordinateur)	Epreuve écrite <i>spécifique</i> + épreuve orale spécifique	Epreuve écrite <i>spécifique</i> + épreuve orale spécifique
	5	-	-
<u>A</u>	1	Epreuve écrite <i>spécifique</i> + épreuve orale spécifique	Epreuve écrite <i>spécifique</i> + épreuve orale spécifique
	2	-	-

PERSONNEL AGENT DE SECURITE/VIGILE

NIVEAUX		RECRUTEMENT
<u>D</u>	1	Epreuve écrite générale + épreuve orale spécifique.
	2	-
	3	-

PERSONNEL OUVRIER

NIVEAUX		RECRUTEMENT	PROMOTION
<u>D</u>	1	Epreuve portant sur la pratique du métier	-
	2	Epreuve portant sur la pratique du métier	-
	3	-	-
<u>B</u>	1	Epreuve orale spécifique + épreuve portant sur la pratique du métier	Epreuve orale spécifique + épreuve portant sur la pratique du métier
	2	-	-
	3	-	-
	4	Epreuve orale spécifique + épreuve portant sur la pratique du métier	-
<u>A</u>	1	-	Epreuve orale spécifique
	2	-	-
	6	-	Epreuve orale spécifique
	7		Epreuve orale spécifique pour C1 et C2

NOUVEAUX CADRES

HAINAUT ENSEIGNEMENT			
<i>CADRE AU 01.09.2014</i>		<i>NOUVEAU CADRE</i>	
PERSONNEL DE DIRECTION			
<i>Directeur général</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
<i>Inspecteur général dont 1 en extinction et 4 réservés à des inspecteurs généraux de l'enseignement selon les conditions particulières prévues au Règlement administratif et pécuniaire</i>	<i>6</i>		<i>6</i>
<i>Premier directeur dont 1 à attribuer à l'extinction de l'A7 et réservé à un Premier directeur de l'enseignement selon les conditions particulières prévues au Règlement administratif et pécuniaire</i>	<i>2</i>		<i>2</i>
<i>Directeur</i>	<i>3</i>		<i>3</i>
<i>Directeur ou attaché A4sp</i>	<i>2</i>		<i>2</i>
TOTAL	<i>14</i>		<i>14</i>

PERSONNEL ADMINISTRATIF			
<i>Chef de division</i>	9		9
<i>Chef de bureau dont un emploi occupé par un Aisp désigné et rémunéré comme tel</i>	19		19
<i>Chef de service</i>	33		33
<i>Employé d'administration D1/D6</i>	214,50		214,50
<i>Auxiliaire d'administration</i>	16		15
TOTAL	291,50		290,50
PERSONNEL ANIMATEUR-FORMATEUR			
<i>Chef de bureau</i>	0		0
<i>Animateur-formateur D1-D6</i>	4		4
TOTAL	4		4
PERSONNEL INFORMATIQUE			
<i>Agent technique ou technique en chef En extinction lors de la révision du cadre de la DGSI</i>	3		3
TOTAL	3		3

PERSONNEL OUVRIER			
<i>Ouvrier contremaitre en chef</i>	0		0
<i>Ouvrier contremaître</i>	4		4
<i>Ouvrier brigadier-chef</i>	3		3
<i>Ouvrier brigadier</i>	7		7
<i>Auxiliaire professionnel brigadier-chef</i>	2		2
<i>Auxiliaire professionnel brigadier</i>	19,50		19,50
<i>Ouvrier qualifié D1-D4</i>	115		112
<i>Manœuvre travaux lourds E2</i>	4		4
<i>Ouvrier</i>	23		13
<i>Auxiliaire professionnel hors nettoyage</i>	99,75		81,75
<i>Auxiliaire professionnel nettoyage</i>	328,25		328,25
TOTAL	605,50		574,50
PERSONNEL AGENT DE SECURITE/VIGILE			
<i>Agent de sécurité/vigile D1</i>	0		32
TOTAL	0		32

PERSONNEL SOIGNANT			
<i>Infirmier gradué</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
<i>Personnel de soins – Puéricultrice D2-D3</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
TOTAL	2		2
PERSONNEL TECHNIQUE			
<i>Chef de division</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
<i>Chef de bureau</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
<i>Agent technique ou technique en chef</i>	<i>15,50</i>		<i>15,50</i>
TOTAL	17,50		17,50
PERSONNEL SPECIFIQUE			
<i>Gradué spécifique assistant social B1-B4</i>	<i>4,5</i>		<i>4,5</i>
TOTAL	4,5		4,5

<i>PERSONNEL NIVEAU A SPECIFIQUE</i>			
<i>Attaché spécifique A3SP</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
<i>TOTAL</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
<u><i>TOTAL GENERAL</i></u>	<u><i>943,00</i></u>		<u><i>943,00</i></u>

HAINAUT CULTURE TOURISME			
<i>CADRE AU 01.09.2011 + emplois transférés de l'Education permanente – Collège du 19.12.2013)</i>		<i>NOUVEAU CADRE</i>	
PERSONNEL DE DIRECTION ET DE NIVEAU A SPECIFIQUE			
<i>Inspecteur général A7 Dont 1 en extinction</i>	2		2
<i>Premier Directeur A6</i>	2		2
<i>Bibliothécaire Directeur</i>	1		1
<i>Directeur Dont 2 en extinction étant transformé en 4 SP</i>	4		4
<i>Attaché spécifique A4SP créé à l'extinction de l'emploi de directeur</i>	1		1
TOTAL dont 2 en extinction	10		10
PERSONNEL ADMINISTRATIF			
<i>Chef de division A3</i>	2		2
<i>Chef de bureau A1</i>	4		4

<i>Chef de service C3</i>	9		9
<i>Employé d'administration D1-D4-D6</i> <i>Dont 7 en extinction</i>	51		51
<i>Auxiliaire d'administration</i> <i>Dont 1 en extinction</i>	3		3
TOTAL dont 8 en extinction	69		69
PERSONNEL ANIMATEUR-FORMATEUR			
<i>Animateur chef de division A3</i> <i>Dont 1 en extinction</i>	6		6
<i>Animateur chef de bureau A1</i> <i>Dont 1 en extinction</i>	10		10
<i>Animateur chef de service C3</i>	1		1
<i>Animateur D6</i> <i>Ou</i> <i>Animateur adjoint D4</i>	20		20
TOTAL dont 2 en extinction	37		37

PERSONNEL BIBLIOTHECONOMIQUE			
<i>Chef de division bibliothécaire A3 dont un en extinction en fonction des exigences de la Communauté française</i>	3		3
<i>Chef de bureau bibliothécaire A1</i>	8		8
<i>Bibliothécaire gradué en chef B4</i>	2		2
<i>Bibliothécaire gradué B1</i>	12		12
<i>Employé de bibliothèque D1-D4-D6 dont 2 par intégration d'emplois du cadre parallèle</i>	34		34
TOTAL	59		59
PERSONNEL OUVRIER			
<i>Ouvrier brigadier chef C2 dont un par transformation d'un emploi d'ouvrier qualifié</i>	2		2
<i>Ouvrier brigadier C1 dont 3 par transformation d'emplois d'ouvrier qualifié</i>	5		5
<i>Ouvrier qualifié D1-D4</i>	34,5		33,5
<i>Ouvrier E1</i>	12		12
<i>Auxiliaire professionnelle E1</i>	22		22
TOTAL	75,5		75,5

PERSONNEL AGENT DE SECURITE/VIGILE			
<i>Agent de sécurité/vigile D1</i>	0		2
TOTAL	0		2
PERSONNEL TECHNIQUE			
<i>Chef de division technique A3 Dont un en extinction</i>	4		4
<i>Chef de bureau technique A1 Dont un par transformation de l'emploi d'attaché spécifique A1 supprimé</i>	7		7
<i>Agent technique en chef D9 ou agent technique D7 dont 4 emplois occupés par les spécifiques supprimés (3 B1 et 1 B4)</i>	19		18
TOTAL dont un en extinction	30		29

INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION DU HAINAUT			
<i>CADRE AU 01.01.2011</i>		<i>NOUVEAU CADRE</i>	
PERSONNEL DE DIRECTION			
<i>Inspecteur général A7</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
<i>Premier directeur A6</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
<i>Directeur A5</i> <i>X mis à disposition par la police fédérale dans le cadre d'une convention</i>	<i>2</i> <i>2/5</i>		<i>2</i> <i>2/5</i>
TOTAL	4 2/5		4 2/5
PERSONNEL ADMINISTRATIF			
<i>Chef de division A3</i>	<i>4</i>		<i>4</i>
<i>Chef de bureau</i> <i>Dont deux emplois occupés par des gradués spécifiques</i>	<i>7</i>		<i>7</i>
<i>Chef de service</i>	<i>5</i>		<i>5</i>
<i>Employé d'administration D1-D4-D6 dont un agent technique en informatique transféré de la DGSI et un gradué spécifique</i>	<i>25</i>		<i>25</i>

<i>Auxiliaire d'administration</i>	2		2
TOTAL	43		43
PERSONNEL OUVRIER			
<i>Ouvrier contremâitre C6</i>	1		1
<i>Ouvrier brigadier C1</i>	1		1
<i>Auxiliaire professionnel brigadier C1</i>	1		1
<i>Ouvrier qualifié D1-D4</i>	10		9
<i>Ouvrier E2</i>	2		2
<i>Auxiliaire professionnel E2</i>	15 1/10		15 1/10
TOTAL	30 1/10		29 1/10
PERSONNEL AGENT DE SECURITE/VIGILE			
<i>Agent de sécurité/vigil D1</i>	0		2
TOTAL	0		2

PERSONNEL FORMATEUR			
<i>Animateur-formateur dont deux emplois en extinction occupés par des enseignants non subventionnés</i>	2		2
TOTAL	2		2
PERSONNEL SPECIFIQUE			
<i>Chef de bureau spécifique A1</i>	1		1
<i>Gradué spécifique ou gradué spécifique en chef B4</i>	1		1
TOTAL	2		2
PERSONNEL TECHNIQUE			
<i>Chef de bureau A1</i>	1		1
<i>Agent technique en chef D9 ou agent technique D7</i>	4		3
TOTAL	5		4

PERSONNEL NIVEAU A SPECIFIQUE			
<i>Premier attaché spécifique A5sp</i>	<i>1 ¼</i>		<i>1 ¼</i>
<i>Attaché spécifique A3sp dont un réservé à un chef de bureau administratif qui maintient ses anciennetés pécuniaire et d'échelle dans le nouveau grade d'attaché spécifique A1sp</i>	<i>2</i>		<i>2</i>
<i>Attaché spécifique A1sp</i>	<i>2</i>		<i>2</i>
TOTAL	5 ¼		5 ¼
PERSONNEL BIBLIOTHECONOMIQUE			
<i>Bibliothécaire gradué B1</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
<i>Employé de bibliothèque D4 dont en extinction</i>	<i>2</i>		<i>2</i>
TOTAL	3		3

SERVICES TRANSVERSAUX ET STRATEGIQUES			
<i>CADRE AU 01.06.2012</i>		<i>NOUVEAU CADRE</i>	
PERSONNEL DE DIRECTION			
<i>Inspecteur général dont 1 poste en extinction</i>	3		3
<i>Premier directeur</i>	2		2
<i>Directeur ou attaché spécifique A5sp ou A4sp</i>	9		9
TOTAL	14		14
PERSONNEL ADMINISTRATIF			
<i>Chef de division administratif dont 1 poste en extinction et un réservé à un chef de bureau technique qui maintient ses anciennetés pécuniaire et d'échelle dans le nouveau grade de chef de bureau</i>	15		15
<i>Chef de bureau administratif dont 1 poste en extinction</i>	20		20
<i>Chef de service administratif dont 3 postes en extinction</i>	25		25

<i>Employé d'administration dont 14 postes en extinction</i>	149		149
<i>Auxiliaire d'administration dont 1 occupé par un ouvrier qualifié D4</i>	7		7
TOTAL	216		216
PERSONNEL OUVRIER			
<i>Ouvrier contremaitre C6</i>	1		1
<i>Ouvrier brigadier</i>	3		3
<i>Auxiliaire professionnel brigadier</i>	3		3
<i>Ouvrier qualifié dont 2 postes en extinction</i>	17		17
<i>Ouvrier E1 dont 2 postes en extinction</i>	11		5
<i>Auxiliaire professionnelle dont 3,75 en extinction</i>	20,25		20,25
TOTAL	55,25		49,25

<i>PERSONNEL AGENT DE SECURITE/VIGILE</i>			
<i>Agent de sécurité/vigile</i>	<i>0</i>		<i>6</i>
TOTAL	0		6
<i>PERSONNEL TECHNIQUE</i>			

SERVICES TRANSVERSAUX ET STRATEGIQUES			
<i>CADRE AU 01.09.2014</i>		<i>NOUVEAU CADRE</i>	
PERSONNEL DE DIRECTION			
<i>Inspecteur général dont 1 poste en extinction</i>	3		3
<i>Premier directeur</i>	2		2
<i>Directeur ou attaché spécifique A5sp ou A4sp</i>	9		9
TOTAL	14		14
PERSONNEL ADMINISTRATIF			
<i>Chef de division administratif Dont 1 poste en extinction et un réservé à un chef de bureau technique qui maintient ses anciennetés pécuniaire et d'échelle dans le nouveau grade de chef de bureau</i>	15		15
<i>Chef de bureau administratif Dont 1 poste en extinction</i>	20		20
<i>Chef de service administratif Dont 3 postes en extinction</i>	25		25

<i>Employé d'administration</i> <i>Dont 14 postes en extinction</i>	149		149
<i>Auxiliaire d'administration</i> <i>Dont 1 occupé par un ouvrier qualifié D4</i>	7		7
TOTAL	216		216
PERSONNEL OUVRIER			
<i>Ouvrier contremaitre C6</i>	1		1
<i>Ouvrier brigadier</i>	3		3
<i>Auxiliaire professionnel brigadier</i>	3		3
<i>Ouvrier qualifié</i> <i>Dont 2 postes en extinction</i>	17		17
<i>Ouvrier E1</i> <i>Dont 2 postes en extinction</i>	11		5
<i>Auxiliaire professionnelle</i> <i>Dont 3,75 en extinction</i>	20,25		20,25
TOTAL	55,25		49,25
PERSONNEL AGENT DE SECURITE/VIGILE			
<i>Agent de sécurité/vigile</i>	0		6
TOTAL	0		6

PERSONNEL TECHNIQUE			
<i>Chef de division technique</i>	3		3
<i>Chef de bureau technique</i>	6		6
<i>Agent technique en chef D9 OU Agent technique D7 dont 6 postes en extinction et 2 postes occupés par des ouvriers qualifiés</i>	23		23
<i>Technicien D1</i>	3		3
TOTAL	35		35
<i>Premier attaché spécifique A5sp poste en extinction</i>	1		1
<i>Attaché spécifique A4sp</i>	2		2
<i>Attaché spécifique psychologue A3sp</i>	1		1
<i>Attaché spécifique psychologue A1sp</i>	1		1
TOTAL	5		5
PERSONNEL SPECIFIQUE			
<i>Chef de division spécifique occupé par un chef de division technique qui maintient ses anciennetés pécuniaire et d'échelle dans le nouveau grade de chef de division technique</i>	1		1

<i>Chef de bureau spécifique</i>	4		4
<i>Gradué spécifique dont 2 postes en extinction</i>	5		5
TOTAL	10		10

Soit la résolution qui précède, approuvée (à l'exception de la disposition transitoire figurant dans le statut administratif et pécuniaire précité, laquelle est libellée comme suit : « les agents en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, qui ne sont pas titulaires d'une des formations visées ci-dessus, pourront bénéficier de ce grade dès qu'ils auront satisfait à la formation organisée par l'Institut provincial de formation du Hainaut ») par un arrêté du 12 juin 2015, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL-3825/CL/290515/P.HAINAUT/2015-0599/AM1/ga, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 13 octobre 2016

Monsieur le Directeur général provincial,

(s) Patrick MELIS.

Madame la Présidente du Conseil provincial,

(s) Charlyne MORETTI.